

ACCORD RELATIF AUX EQUIPES DE SUPPLEANCE "SAMEDI-DIMANCHE" à SNR ROULEMENTS

Cet accord annule et remplace les accords par site, existants précédemment (Accord de SEYNOD du 16/12/1991 et avenant du 16/06/1992 - Accord de MEYTHET du 31/12/1994 - Accord d'ANNECY du 11/02/1993).

PREAMBULE

Compte tenu

- 1 - de la nécessité d'améliorer la compétitivité et la réactivité de l'Entreprise,
- 2 - du coût élevé des investissements de l'Entreprise, de leurs délais importants de mise en place appelant un allongement de la durée d'utilisation des installations,
- 3 - de la volonté de limiter les heures supplémentaires en privilégiant des solutions qui améliorent la situation de l'emploi,
- 4 - de la volonté des parties de mettre en place un horaire de travail constituant un premier type de réponse aux problèmes posés, en même temps qu'une réduction importante du temps de travail compensée par rapport à un horaire 2 x 8,

la Direction de SNR ROULEMENTS et les Organisations Syndicales ont conclu l'accord suivant pour l'ensemble des sites de SNR ROULEMENTS.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Cet horaire permet la marche en continu d'une partie des moyens de fabrication et répond aux impératifs de production des différents secteurs concernés.

Cet horaire sera proposé, en priorité, au personnel volontaire ayant déjà un contrat dans l'Entreprise.

Le cumul d'un emploi "équipe fin de semaine" avec un autre emploi à temps plein est interdit.

En dehors du cas prévu à l'ARTICLE 6, les mises en place se feront avec les personnes sous contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les équipes seront alternées d'une semaine à l'autre selon les modalités suivantes :

soit

- | | | |
|----------|---|---|
| EQUIPE 1 | : | SAMEDI de 04 h 15 à 16 h 15 - DIMANCHE de 04 h 15 à 16 h 15 |
| EQUIPE 2 | : | SAMEDI de 16 h 15 à 04 h 15 - DIMANCHE de 16 h 15 à 04 h 15 |

BC
JM
PR
L.S.M.

soit

- EQUIPE 1 : SAMEDI de 05 h 00 à 17 h 00 - DIMANCHE de 05 h 00 à 17 h 00
- EQUIPE 2 : SAMEDI de 17 h 00 à 05 h 00 - DIMANCHE de 17 h 00 à 05 h 00

Ces horaires pourront être modulés en fonction des horaires officiels pratiqués dans l'Entreprise.

Si les impératifs de production le permettent, une seule équipe pourra être mise en place dans le(s) secteur(s) concerné(s). Dans ce cas, les équipes ne seront pas alternées.

Un temps de pause de 3/4 d'heure par équipe travaillée est prévu. Ce temps sera pris en une ou deux fois à l'initiative de chaque personne qui devra prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre de l'équipe à laquelle elle appartient, pour que les installations continuent de fonctionner. Dans le cas contraire, elle prendra les dispositions nécessaires en accord avec l'Encadrement.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Les 22 h 50 de travail effectif hebdomadaire (24 h 00 de présence) seront payées dans les conditions suivantes :

JOURS	TEMPS DE TRAVAIL	MAJORIZATION % TEMPS	TEMPS DE PAUSE	MAJORIZATION 60 % TEMPS PAUSE	MAJORIZATION HEURES DE NUIT
SAMEDI	11,25	60 % 6,75	0,75	0,45	0,78
DIMANCHE	11,25	60 % 6,75	0,75	0,45	0,78
TOTAL	22,50	13,50	1,50	0,90	1,56
TOTAL GENERAL : 39,96					

Une indemnité sera payée pour une présence au moins égale à 10 heures, sur la base du tarif de l'indemnité d'équipe 3 x 8 nuit en vigueur dans l'Entreprise.

Les contacts avec le reste de l'Entreprise (information, formation, etc ...) seront assurés en équipe 2 x 8 pendant la semaine.

Ces jours seront fixés en accord avec la Hiérarchie, en fonction de l'activité de chaque secteur. Les heures de présence effective seront payées et majorées à 60 %. Une indemnité d'équipe 2 x 8 sera versée pour une présence au moins égale à 7 heures.

Un "complément 2 x 12" égal à 29,57 Francs (au 01 OCTOBRE 1997) sera versé pour 12 heures de présence effective ou d'absence payée (maladie S.S., congés payés ...). Le montant de complément sera revalorisé avec les augmentations collectives.

Un calendrier annuel fixera les jours travaillés, fériés et payés et la période des congés payés annuels.

Les règles générales de l'Entreprise concernant la qualification et l'évolution de la rémunération sont applicables.

PSC
D2
PR
L.S.M.

ARTICLE 4 : DROITS A CONGES, INDEMNISATION DE LA MALADIE

Les dispositions particulières, relatives aux jours fériés, droit à congés et à l'indemnisation de la maladie, sont précisées ci-après. Leur application prendra fin lorsque l'intéressé quittera cet horaire d'équipe de suppléance.

4.1. CONGES PAYES

Les congés sont calculés comme pour le personnel aux horaires classiques. Les équivalences suivantes s'appliqueront :

- 1 droit calculé d'une semaine correspondra, pour l'horaire équipe fin de semaine, à un samedi-dimanche.
- 1 droit calculé de 1, 2 ou 3 jours correspondra, pour l'horaire équipe de fin de semaine, à un samedi ou un dimanche.
- 1 droit calculé de 4, 5 ou 6 jours correspondra, pour l'horaire équipe de fin de semaine, à un samedi-dimanche.

Les congés d'ancienneté sont fractionnables par demi-journée. Exceptionnellement, ils peuvent être fractionnés par tiers et, dans ce cas, seuls le premier ou le dernier tiers du poste peuvent être pris isolément.

Lorsqu'un opérateur W.E., après avoir été affecté temporairement dans un autre horaire, repasse en équipe de suppléance, la même équivalence s'applique pour ses droits à congés.

4.2. JOURS FERIES

Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le temps correspondant ne sera pas travaillé mais sera cependant payé aux conditions habituelles.

Par ailleurs, chaque jour férié ne tombant jamais un samedi ou un dimanche sera compensé par le paiement, dans le mois correspondant, d'une prime forfaitaire égale à 8 fois le taux horaire total.

RAPPEL DES JOURS FERIES

- 1er Janvier	- Jeudi de l'Ascension	- 1er Novembre
- Lundi de Pâques	- Lundi de Pentecôte	- 11 Novembre
- 1er Mai	- 14 Juillet	- 25 Décembre
- 8 Mai	- 15 Août	

4.3. VENDREDI DE L'ASCENSION

Une prime forfaitaire égale à 8 fois le taux horaire sera versée aux équipiers.

4.4. MALADIE

L'indemnisation se fait sur la base des heures payées habituelles, soit 39 h 96 par semaine.

Po C
D
PR
L.S.M.

ARTICLE 5

La mise en place du Personnel dans ce type d'horaire fera l'objet d'un contrat de travail spécifique "HORAIRE FIN DE SEMAINE".

Changement d'horaire à la demande de l'intéressé :

- Pour une personne ayant déjà un contrat à durée indéterminée dans l'Entreprise lors de son affectation en équipe de suppléance, le retour à un autre type d'horaire, à la demande de l'intéressé, sera possible en respectant un préavis de 3 mois.
- Pour une personne embauchée sous contrat à durée indéterminée pour ce type d'horaire, toute personne qui aura fait une demande écrite auprès de sa Hiérarchie se verra proposer dans les trois mois suivants, une affectation dans un autre type d'horaire, sous réserve qu'elle ait travaillé 5 ans en équipe de suppléance.
 - Si elle ne travaille en équipe de suppléance que depuis 4 ans, sa demande pourra être acceptée mais il pourra lui être demandé un retour en équipe de suppléance pour une mission d'une durée maximum de 6 mois dans les 5 ans qui suivent.
 - Si elle ne travaille en équipe de suppléance que depuis 3 ans, sa demande pourra être acceptée mais il pourra lui être demandé un retour en équipe de suppléance pour une ou deux missions dont la durée cumulée n'excède pas 12 mois dans les 5 ans qui suivent.

Changement d'horaire motivé par des impératifs de production :

Le passage à un autre type d'horaire, motivé par des impératifs de production, sera possible en respectant un préavis de 1 mois.

Le temps ainsi passé dans un autre type d'horaire sera assimilé à un temps passé effectivement en équipe de suppléance. Il sera donc pris en compte dans le calcul des 5 ans mentionné ci-dessus.

Si des impératifs de production l'exigeaient, une personne en équipe de suppléance pourrait être affectée sur un autre site de SNR ROULEMENTS, dans la mesure où cet horaire existe sur le site en question.

ARTICLE 6 : VARIATION D'ACTIVITE - ABSENCE DE LONGUE DUREE

Afin de favoriser la souplesse dans ce genre d'horaire, pour réduire les changements d'horaire brutaux dès la variation d'activité :

En cas de besoin limité dans le temps (inférieur à 12 mois) :

- Un appel d'offre sera affiché pour l'ensemble des personnes C.D.I. pratiquant d'autres horaires.
- Pour le cas où il n'y aurait pas de candidat satisfaisant aux conditions, il pourra être fait appel à des C.D.D. travaillant dans d'autres horaires, sur les même moyens de fabrication.
- A défaut, il pourra être fait appel à des personnes embauchées directement pour le W.E. qui n'ont pas effectué 5 ans dans cet horaire et dont le passage à un autre horaire s'est fait à leur demande à 3 ans ou 4 ans (selon les modalités de l'ARTICLE 5).
- L'ensemble des possibilités précédentes ayant été épuisées, à titre exceptionnel, la mise en place pourra se faire sous C.D.D. directement dans cet horaire, moyennant une formation appropriée, dans la limite de un C.D.D. par U.P. - La durée du contrat n'excèdera pas 12 mois.

P.C.
D.B.
PR
L.S.M.

Lorsque, pour des raisons d'activité, sur décision du site, des jours de fin de semaine ne sont pas travaillés, la récupération sera possible en semaine à raison de deux jours de semaine pour un jour de W.E.

ARTICLE 7 : FORMATION CONTINUE

Le personnel mis en place dans ce type d'horaire aura reçu une formation préalable (technique, qualité, sécurité ...) qui doit lui permettre d'être complètement autonome dans sa fonction.

Chaque année, un complément de formation de 6 jours minimum sera assuré et payé en dehors de l'horaire fin de semaine.

Deux jours au moins sur les six seront programmés sur le premier semestre.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE TRAVAIL ET SECURITE

La fonction de cariste ne pourra être tenue par une même personne que pendant une durée de 5 heures maximum par équipe.

Dans chaque équipe de suppléance, une personne au moins sera formée comme "Sauveteur, Secouriste du Travail" et, quoiqu'il en soit, les mises en place dans cet horaire se feront en respectant les règles de sécurité habituelles de l'Entreprise.

ARTICLE 9 : SUIVI MEDICAL PARTICULIER

Le personnel affecté à ce type d'horaire bénéficiera d'un suivi médical particulier par le Médecin du Travail de l'Entreprise.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ACCORD

Les parties signataires veilleront au respect de l'accord ; elles se réuniront à la demande de l'une d'entre elles, en cas de besoin.

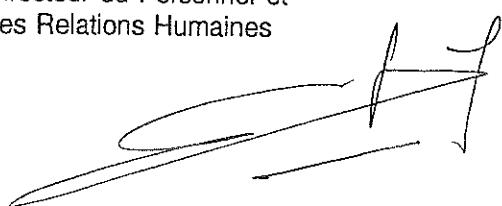
ARTICLE 11 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé par l'Entreprise, en 5 exemplaires à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, et 1 exemplaire sera adressé au SECRETARIAT du GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES d'ANNECY.

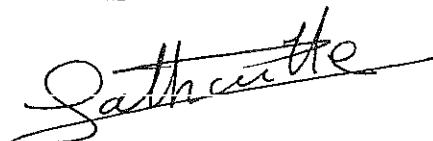
D
P.C.
PR
L.S.M.

FAIT A ANNECY, LE 03 OCTOBRE 1997

Pour SNR ROULEMENTS,
B. CAMBUS
Directeur du Personnel et
des Relations Humaines



Pour l'Organisation Syndicale C.F.D.T.
J.M. LATHUILLE



Pour l'Organisation Syndicale C.F.E. C.G.C.
D. BOSSU



Pour l'Organisation Syndicale F.O.
G. CHAPUIS,

P.O. PIEYRE Robert

